

Article 26

L'Italie renonce en faveur de la Chine aux droits qui lui ont été accordés relativement aux concessions internationales de Changhaï et d'Amoy et accepte de remettre au Gouvernement chinois l'administration et le contrôle desdites concessions.

SECTION VI—ALBANIE

Article 27

L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat albanais.

Article 28

L'Italie reconnaît que l'île de Saseno fait partie du territoire de l'Albanie et renonce à toutes revendications sur cette île.

Article 29

L'Italie renonce formellement en faveur de l'Albanie à tous biens, (à l'exception des immeubles normalement occupés par les missions diplomatiques ou consulaires), à tous droits, concessions, intérêts et avantages de tout ordre en Albanie, appartenant à l'Etat italien ou à des institutions semi-publiques italiennes. L'Italie renonce également à revendiquer tous intérêts spéciaux ou toute influence particulière acquis en Albanie, en conséquence de l'agression du 7 avril 1939 ou en vertu de traités et accords conclus avant cette date.

Les clauses économiques du présent Traité dont peuvent se prévaloir les Puissances Alliées et Associées, s'appliqueront aux autres biens italiens et aux autres relations économiques entre l'Albanie et l'Italie.

Article 30

Les ressortissants italiens en Albanie jouiront du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers; toutefois l'Italie reconnaît la validité de toutes mesures qui seraient prises par l'Albanie pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 31

L'Italie reconnaît que tous les accords et arrangements intervenus entre l'Italie et les autorités qu'elle avait installées en Albanie entre le 7 avril 1939 et le 3 septembre 1943 sont nuls et non avenue.

Article 32

L'Italie reconnaît la validité de toutes mesures que l'Albanie pourra juger nécessaire de prendre pour confirmer les dispositions ci-dessus ou les mettre à exécution.

SECTION VII—ETHIOPIE

Article 33

L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien.

Article 34

L'Italie renonce formellement en faveur de l'Ethiopie à tous biens (à l'exception des immeubles normalement occupés par les missions diplomatiques ou consulaires), à tous droits, intérêts et avantages de tout ordre acquis à un moment quelconque en Ethiopie par l'Etat italien, de même qu'à tous les biens semi-publiques tels que les définit le premier paragraphe de l'annexe XIV du présent Traité.

L'Italie renonce également à revendiquer tous intérêts spéciaux ou toute influence particulière en Ethiopie.